

**Ordonnance du DDPS
sur l'établissement de documentations de sécurité
et de reproductions photographiques de sécurité
(ODCS)**

du 5 avril 2016 (État le 1^{er} mai 2016)

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),

vu l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance du 29 octobre 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (OPBC)¹,
arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle:

- a. les exigences en matière d'établissement de documentations de sécurité concernant des biens culturels;
- b. l'élaboration, la manipulation, le traitement et la conservation de reproductions photographiques de sécurité de biens culturels.

Section 2

Exigences en matière d'établissement de documentations de sécurité et de reproductions photographiques de sécurité

Art. 2 Documents de base

¹ Constituent en particulier des documents de base pour l'établissement de documentations de sécurité:

- a. les fichiers scientifiques de textes ou d'iconographies, les répertoires, inventaires, descriptifs, sources bibliographiques et graphiques ainsi que les documents textuels, imagés et vectoriels combinés;
- b. les rapports et documents de restauration;
- c. les plans architecturaux, les plans de construction, les données photogrammétriques et numériques planes et spatiales à titre de plans pour des édifices, des groupes architecturaux, des sites construits, des façades, des détails archi-

texturaux et artistiques, des fresques et des structures murales, ainsi que les plans de fouilles archéologiques et les analyses de bâtiments;

- d. les moulages d'œuvres d'art plastiques d'une valeur particulière;
- e. les photographies, négatifs, diapositives et plaques de verre;
- f. les images animées et les supports sonores.

² Les documentations de sécurité constituent les documents de base pour l'établissement de reproductions photographiques de sécurité.

³ Les documentations et reproductions peuvent se présenter sous forme numérique ou analogique.

Art. 3 Exigences techniques concernant les données numériques

¹ Les dispositions suivantes s'appliquent aux données numériques:

- a. toutes les métadonnées techniques et descriptives doivent être sauvegardées dans le fichier relatif au bien culturel. Le fichier doit être désigné de manière explicite et appropriée;
- b. le format de fichier utilisé doit être largement répandu (PDF/A, TIFF, JPEG selon la norme ISO/CEI² 10918-1, 1994³ ou JPEG2000 selon la norme ISO/CEI 15444-1, 2004⁴);
- c. les données d'images comprimées ne doivent pas contenir d'artéfacts visuels qui pourraient avoir une incidence négative sur la reproduction;
- d. une gamme de couleurs standardisée doit être utilisée pour les données d'images à haut spectre colorifique. La prise doit contenir une référence de couleur. La qualité de la prise est réglée par l'art. 4;
- e. les documents textuels doivent être édités de manière complète. Les actes écrits ainsi que les images doivent être intégrés dans le document. Les renvois ne sont pas autorisés.

² Le processus de codage doit être indiqué si les données sont inscrites sur le film en code de points, en code-barres ou sous une autre forme binaire.

³ Une somme de contrôle doit être calculée pour chaque dossier. La procédure de somme de contrôle doit être nommée ou décrite. La somme de contrôle doit par ailleurs être microfilmée en texte clair en plus de contenir les informations indiquées à l'art. 6, al. 6, let. a. Après le microfilmage, les données doivent faire l'objet d'un examen de validité.

² Les normes mentionnées peuvent être obtenues contre paiement à l'adresse suivante: www.iso.org > store.

³ Norme ISO/CEI 10918-1, 1994: Technologies de l'information – Compression numérique et codage des images fixes de nature photographique: Prescriptions et lignes directrices.

⁴ Norme ISO/CEI 15444-1, 2004: Technologies de l'information – Système de codage d'images JPEG 2000: Système de codage de noyau.

Section 3

Elaboration et traitement de reproductions photographiques de sécurité

Art. 4 Scanographie

¹ Les documents contenant du texte doivent être scannés avec une résolution minimale de 300 dpi, les dessins avec des lignes fines et les photographies avec une résolution minimale de 400 dpi.

² Les documents polychromes doivent être scannés pour chaque série au moins une fois avec un colorimètre ou une échelle de couleurs. Le colorimètre ou l'échelle de couleurs doit être mis en évidence au début et à la fin du microfilm.

Art. 5 Elaboration de reproductions photographiques de sécurité

¹ Suivant le modèle, le processus de fabrication et le format des données, un microfilm noir et blanc (n/b) ou un film couleur stable à long terme doit être utilisé pour l'élaboration de reproductions photographiques de sécurité.

² Si le modèle est enregistré directement sur microfilm, une copie positive du microfilm original doit être produite à l'intention de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP).

³ Les reproductions photographiques de sécurité doivent contenir au début un résumé du contenu.

Art. 6 Exigences techniques concernant l'élaboration de reproductions photographiques de sécurité

¹ Les reproductions photographiques de sécurité à l'intention de l'OFPP doivent être réalisées sur un support en polyester. Des microfilms argentiques n/b ou des microfilms couleur seront utilisés à cette fin.

² L'emploi de microfilms 35 mm est obligatoire.

³ La longueur du microfilm ne doit pas dépasser 30,5 m; les amorces de début et de fin de ruban doivent mesurer chacune 1,5 m au minimum.

⁴ La norme ISO/CEI⁵ 9878, 1990⁶ doit être respectée lors de l'exposition.

⁵ Les normes ISO/CEI suivantes doivent être respectées en plus de l'al. 4 lors de la production analogique de microfilms:

- a. la norme ISO/CEI 6200, 1999⁷ pour la garantie de la densité nécessaire des microfilms négatifs n/b ainsi que:

⁵ Les normes mentionnées peuvent être obtenues contre paiement à l'adresse suivante: www.iso.org > store.

⁶ Norme ISO/CEI 9878, 1990: Micrographie – Symboles graphiques applicables à la micrographie.

⁷ Norme ISO/CEI 6200, 1999: Micrographie – Microformes documentaires gélatino-argentiques de première génération – Spécifications des densités et méthode de mesurage.

1. les normes ISO/CEI 3272-1, 2003⁸ et 3272-2, 1994⁹ pour les dessins et les documents écrits techniques,
2. la norme ISO/CEI 4087, 2005¹⁰, pour les journaux;
- b. la norme ISO/CEI 8126, 2000¹¹, pour la garantie de la densité nécessaire aux microfilms positifs n/b;
- c. la norme ISO/CEI 11142, 2005¹², pour les prises en couleur.

⁶ Les indications suivantes doivent être respectées en plus de celles de l'al. 4 lors de la production numérique de microfilms:

- a. chaque microfilm doit contenir au début un résumé du contenu et les numéros d'identification. Chaque image (*frame*) doit être dotée d'un numéro d'identification individuel. Une cible de contrôle doit être présente au début et à la fin du microfilm conformément à la norme ISO/CEI 11928-2, 2000¹³;
- b. en cas d'exposition, la résolution de l'image du microfilm doit correspondre à la résolution réelle scannée;
- c. la qualité générale de l'image lors de l'exposition numérique n/b est réglée par les normes ISO/CEI 11928-1, 2000¹⁴ et 11928-2, 2000¹⁵, la densité par la norme ISO/CEI 8126, 2000¹⁶;
- d. en cas d'exposition couleur numérique, les valeurs de densité minimales et maximales de 0,1 sur voile, 90 % $D_{\max}$ doivent être scrupuleusement respectées.

Art. 7 Exigences concernant le traitement de microfilms

¹ La norme ISO/CEI¹⁷ 18901, 2010¹⁸ doit être respectée lors du traitement de microfilms.

⁸ Norme ISO/CEI 3272-1, 2003: Micrographie des dessins techniques et autres documents de bureau d'études – Partie 1: Techniques opératoires.

⁹ Norme ISO/CEI 3272-2, 1994: Micrographie des dessins techniques et autres documents de bureau d'études – Partie 2: Critères et contrôle de qualité des microfilms gélatino-argentiques de 35 mm.

¹⁰ Norme ISO/CEI 4087, 2005: Micrographie – Enregistrement des journaux sur microfilm de 35 mm pour l'archivage.

¹¹ Norme ISO/CEI 8126, 2000: Micrographie – Films de duplication argentiques, diazoïques et vésiculaires -- Densité visuelle – Spécifications et mesurage.

¹² Norme ISO/CEI 11142, 2005: Micrographie – Microfilm en couleurs – Application de la technique d'exposition pour préparer des originaux au trait et des originaux en demi-ton.

¹³ Norme ISO/CEI 11928-2, 2000: Micrographie – Contrôle de la qualité des imprimantes COM graphiques – Partie 2: Critères et contrôle qualité.

¹⁴ Norme ISO/CEI 11928-1, 2000: Micrographie – Contrôle de la qualité des imprimantes COM graphiques – Partie 1: Caractéristiques des cibles de contrôle.

¹⁵ Norme ISO/CEI 11928-2, 2000: Micrographie – Contrôle de la qualité des imprimantes COM graphiques – Partie 2: Critères et contrôle qualité.

¹⁶ Norme ISO/CEI 8126, 2000: Micrographie – Films de duplication argentiques, diazoïques et vésiculaires – Densité visuelle – Spécifications et mesurage.

¹⁷ Les normes mentionnées peuvent être obtenues contre paiement à l'adresse suivante: www.iso.org > store.

¹⁸ Norme ISO/CEI 18901, 2010: Matériaux pour l'image – Films noir et blanc de type gélatino-argentique traités – Spécifications relatives à la stabilité.

² Les services de microfilmage doivent prouver qu'ils ont respecté la norme ISO/CEI 18901, 2010¹⁹ lors du traitement de microfilms. Ils font des prélèvements à cet effet.

³ Un maximum de six soudures est autorisé par microfilm. Le collage n'est pas autorisé.

Art. 8 Contrôle de qualité

Les services de microfilmage examinent le contenu, la netteté et la densité du film après traitement.

Art. 9 Cartes de contrôle

¹ Une carte de contrôle fournie par l'OFPP doit être remplie pour chaque reproduction photographique de sécurité.

² Après l'entreposage des reproductions photographiques de sécurité, l'OFPP envoie un double de la carte de contrôle à l'autorité compétente du canton concerné avec mention de l'emplacement du microfilm dans les archives. Le deuxième double est versé aux Archives fédérales des microfilms; la carte de contrôle est conservée à l'OFPP.

Art. 10 Conservation

¹ Les documentations et les reproductions photographiques de sécurité doivent être conservées séparément des biens culturels et en lieu sûr.

² Les documentations de sécurité doivent être conservées dans des espaces protégés climatisés à température constante.

³ Les reproductions photographiques de sécurité doivent être conservées dans des espaces climatisés à une température constante de 15°C et une humidité relative de 40 %. Les murs de béton doivent être exempts de poussière.

⁴ Les reproductions photographiques de sécurité doivent être conservées dans des contenants métalliques anticorrosifs ou dans des boîtes d'archives à structure métallique désacidifiées. Les armatures doivent être anticorrosives ou thermolaquées. Les noyaux des films doivent être en matière plastique.

Art. 11 Prescriptions concernant le transport

¹ Les microfilms doivent être emballés dans des contenants en plastique ou des boîtes en carton désacidifiées pour le transport à l'OFPP.

² Ils doivent être transportés sans noyau ni bobine ou sur noyau et bobines en matière plastique et fixés à l'aide de rubans de protection désacidifiés.

¹⁹ Norme ISO/CEI 18901, 2010: Matériaux pour l'image – Films noir et blanc de type gélatino-argentique traités – Spécifications relatives à la stabilité.

³ Les prescriptions sur l'emballage fixées selon la norme ISO/CEI²⁰ 18902, 2013²¹ sont en outre applicables.

Art. 12 Contrôle

¹ Une part représentant 3 à 5 % de l'ensemble du fonds d'archives de reproductions photographiques de sécurité doit faire l'objet d'un contrôle annuel par prélèvement. Les reproductions sont remplacées par de nouvelles reproductions si nécessaire.

² L'examen des reproductions photographiques de sécurité porte sur la présence de taches brunes et sur la décoloration. La densité des cibles de contrôle exposées doit en outre être mesurée.

³ Les reproductions photographiques de sécurité les plus anciennes doivent être contrôlées en premier.

⁴ Les contrôles doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Art. 13 Prise en charge des coûts des reproductions photographiques de sécurité

¹ L'OFPP peut faire l'acquisition de certaines reproductions photographiques de sécurité selon l'art. 5, al. 3, OPBC au maximum au prix coûtant.

² Il prend en charge les coûts de reproduction de microfilms couleur et de processus de séparation des couleurs sur microfilms n/b lorsque les coloris constituent une composante essentielle du contenu informationnel. L'élaboration doit faire l'objet d'une concertation préalable de l'OFPP.

Section 4 Dispositions finales

Art. 14 Abrogation d'autres actes

¹ Les prescriptions du DDPS du 8 août 2011 concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'établissement de documentations et de reproductions de sécurité dans le domaine de la protection des biens culturels sont abrogées.

² Les prescriptions de l'OFPP du 7 août 2009 sur la réalisation, la manipulation, le traitement et l'entreposage de microfilms dans le domaine de la protection des biens culturels sont abrogées.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2016.

²⁰ Les normes mentionnées peuvent être obtenues contre paiement à l'adresse suivante: www.iso.org > store.

²¹ Norme ISO/CEI 18902, 2013: Matériaux pour image – Matériaux pour image après traitement – Albums, cadrage et matériaux d'archivage.